

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE

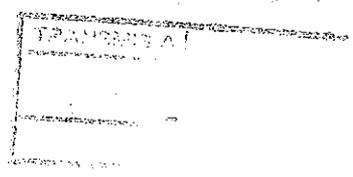
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
BUREAU

ARRÊTÉ N° 46 10646

Rappelé dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX



01/01
1973

Le Préfet de l'Isère, Officier de la Légion d'Honneur,

- VI la loi du 17 décembre 1971, modifiée ;
- VI la loi n° 84-575 du 10 mai 1975 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VI le décret n° 85-578 du 10 mai 1975, modifié ;
- VI la circulaire ministérielle de la Protection de la Nature et de l'Environnement en date du 3 avril 1973 fixant les modalités de recouvrement de la taxe applicable aux établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes (article 30 modifié de la loi du 17 décembre 1971) ;
- VI les demandes avec les plans y afférents en date du 5 janvier 1973 complètes le 22 février 1973 présentés par la S. A. Althaus, Division Egypte dont le siège social est à Paris, 28 avenue Michet, à l'effet de réglementer les activités de tannage et de traitement spécialement prévues dans l'annexe au décret n° 85-578, 11, rue Général Mangin ;
- VI le procès-verbal de l'expertise de commodo et incommodo sur-erte le 26 avril 1973 et celui du 19 mai 1973 incluant à l'annexe les certificats d'affichage ;
- VI l'avis de M. Paul BOUTIER, 29 boulevard Maréchal Foch à Grenoble, Commissaire-Expert, en date du 21 mai 1973 ;
- VI l'avis de l'ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés en date des 1er juillet 1973 et 21 août 1973 ;
- VI l'avis du Directeur Départemental de travail et de l'Emploi en date du 14 avril 1973 ;
- VI l'avis de l'ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 24 avril 1973 ;
- VI l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 25 mai 1973 ;
- VI l'avis de l'inspecteur départemental des services d'incendie des Bouches en date du 12 mai 1973 ;
- VI l'avis de l'ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Équipement et du Logement en date du 4 juin 1973 ;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef de la Division Equipement de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Région de Chambéry en date du 11 juin 1976 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection Civile en date du 2 juillet 1976 ;

VU le rapport de l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés en date du 13 octobre 1976 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 novembre 1976 ;

VU la lettre du 22 novembre 1976 communiquant les conclusions du Conseil d'Hygiène au requérant ;

VU l'ensemble des pièces figurant au dossier ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est rangé dans la 2^{ème} classe des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes (n° 153 bis 1° - 254, 2° bis - 283, 1° - 405, 1° a) dans la même classe 2° bis - 51 bis - 51, C - 351, 2° - 283 et 352, 2°)

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exploiter dans l'enceinte de son usine de Grenoble, 75 rue Mangin ;

- une installation de combustion de plus de 3500 th/h (n°153, bis. 1°) (412)
- un dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie (10 tonnes environ de peintures et solvants) n° 254, A 2° bis
- un atelier de traitement chimique des métaux (n° 283, 1°)
- application de peintures par pulvérisation (405, B. 1° a), activités rangées en 2ème classe, est accordée à la S.A. Alsthom, Division Neyrpic aux conditions suivantes ;

I - Les prescriptions particulières applicables aux activités susvisées seront celles-ci-annexées et rigoureusement respectées.

II - Hygiène et Sécurité des Travailleurs -

L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité, rappelées dans lettre de la Direction du Travail en date du 30 mars 1973 ;

.../...

ARTICLE 3 - Les activités de sûreté et des données des appareils appartenant aux dispositions des articles types correspondants également énumérés à savoir :

- le sablage des métaux - n° 1 bis
- les compresseurs d'air - n° 33 bis
- atelier travail de bois - n° 31 C.
- emploi de solvant chloré - 251-27
- pour le travail des métaux - n° 231
- Recouvrements métalliques des métaux par pulvérisation de métal fondu - n° 239 - 2°

ARTICLE 4 - L'établissement de ce Décret ne sera dans le délai de deux années, à partir de la notification. Dans la mesure possible, le propriétaire avisera le préfet par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à empêcher ce délai. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 - Le propriétaire sera tenu, en outre, de se soumettre à toutes les exigences que l'Administration croira de voir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, sans qu'il puisse prétendre à aucune dédommagement.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment les droits de propriété des sols.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire ou satisfait, le cas échéant, de la prescription de la réglementation en vigueur en matière de sécurité pour la construction.

ARTICLE 8 - Tout exercice d'une activité énumérée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation ou sa mise à l'arrêt d'une activité préalable d'installation au profit.

En cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit.

ARTICLE 9 - En cas de fonctionnement ou de cessation effective de l'établissement concerné, l'obligation pour l'exploitant de faire la déclaration dans un délai de 15 jours au Préfet de l'établissement, de la Direction des Établissements Classés.

ARTICLE 10 - L'intéressé ne peut exercer ses activités tant qu'il n'a pas adhéré à la totalité des conditions imposées par l'arrêté de permis de construire et l'arrêté préfectoral d'ouverture.

ARTICLE 11 - Le retrait de permis d'arrêté démontrant les conditions auxquelles l'ouverture est autorisée et l'absence de danger qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est tenue à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie et envoyé, aux frais du pétitionnaire, dans un journal d'annonces légales du Département que les soins du Maire lui fournira.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de Grenoble, et l'inspecteur des Etablissements Classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé. Ampliation du présent arrêté sera également adressée à l'inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

GRENOBLE , le 7 décembre 1970

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,

Y. SORTIER

Y. SORTIER



LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Sous-Prefet chargé de Mission

Signé : L. MAYSON